









CANNABIS : VENTE ET DISTRIBUTION INTRA-INDUSTRIE

SI J'AI UNE LICENCE DE :	QUEL TYPE DE CANNABIS PUIS-JE VENDRE?	À QUEL TITULAIRE DE LICENCE PUIS-JE VENDRE?										
		Cultivateur (micro ou standard)	Titulaire de licence de culture en pépinière	Transformateur (micro ou standard)	Titulaire de licence d'essais analytiques	Titulaire de licence de recherche	Titulaire de licence de vente à des fins médicales ¹	Titulaire de licence relative aux drogues contenant du cannabis	Titulaire de licence relative au chanvre industriel	Détaillant autorisé par le gouvernement provincial ou territorial ¹	Autre	
LICENCE FÉDÉRALE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE CANNABIS ²	 Culture (micro ou standard)	Plantes et graines	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
		Frais et séché	•		•	•	•		•			
	 Culture (en pépinière)	Plantes et graines	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
		Plantes et graines	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	 Transformation (micro ou standard)	Plantes et graines	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
		Frais et séché	•		•	•	•	•	•	•	•	Hôpital (distribution seulement, vente interdite) ³
		Comestibles, extraits et topiques ⁴			•	•	•	•	•	•	•	
		Tout autre cannabis ⁵			•	•	•	•	•	•	•	
		Normes de référence ⁶	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
		Nécessaires d'essai ⁷	Un nécessaire d'essai enregistré peut être vendu à toute personne à condition qu'il soit destiné à des fins médicales, de laboratoire, industrielles, éducatives, d'administration et d'application de la loi, ou de recherche									
	 Vente à des fins médicales	Plantes et graines emballées et étiquetées pour la vente au détail	•	•	•	•	•	•	•	•	•	Patient inscrit
		Frais et séché emballé et étiqueté pour la vente au détail	•		•	•	•	•	•	•	•	Patient inscrit, hôpital
		Comestibles, extraits et topiques emballés et étiquetés pour la vente au détail			•	•	•	•	•	•	•	
 Essais analytiques	Tout cannabis											
 Recherche	Plantes et graines (avec conditions)	•	•			•		•				
	Tout cannabis (distribution seulement, vente interdite)				•	•		•			Sujet de recherche (administration et distribution seulement)	
 Relative aux drogues contenant du cannabis⁸	Drogues contenant du cannabis				•	•		•			Hôpital, pharmacien, praticien	
 Culture de chanvre industriel⁹	Têtes florales, feuilles, branches	•	•	•	•	•	•	•	•	•		
	Graines, tige et fibre, racine, dérivés du grain contenant moins de 10 µg/g de THC	Ces parties de la plante de chanvre industriel peuvent être vendues à toute personne										

¹ Peut vendre une forme de cannabis à d'autres titulaires de licence qui sont autorisés à produire cette même forme de cannabis. Le cannabis peut être emballé et étiqueté pour la vente au détail (article 106) ou la vente en vrac (articles 137 et 138 du *Règlement sur le cannabis*).

² Une même organisation peut détenir plus d'une catégorie de licence fédérale au même lieu, avec des exceptions. Les activités autorisées sont assujetties à des conditions de licence.

³ Doivent être emballés et étiquetés conformément à l'article 106 du *Règlement sur le cannabis*.

⁴ À partir du 17 octobre 2020, l'huile de cannabis ne constitue plus une catégorie distincte de produits selon l'annexe 4 de la *Loi sur le cannabis*. Les produits d'huile ont été reclassés en tant qu'extraits de cannabis, cannabis comestible, ou cannabis pour usage topique.

⁵ Les « autres formes de cannabis » comprennent les formes de cannabis ne relevant pas des catégories de produits définies.

⁶ Un standard de référence est une forme hautement purifiée de cannabis utilisée pour tester la caractéristique chimique du cannabis, comme la teneur, la qualité et la pureté.

⁷ Un nécessaire d'essai est destiné à être utilisé dans un processus chimique ou analytique de dépistage ou de quantification du cannabis. Il a un contenu qui n'est pas destiné à être consommé ni à être administré et qui ne serait pas non plus susceptible de servir à cette fin.

⁸ Les titulaires de licence ne sont pas autorisés à vendre des drogues contenant du cannabis, exception faite des titulaires d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis. Ces drogues sont en outre réglementées en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* et sont assujetties à d'autres exigences réglementaires. Les titulaires d'une licence de recherche sont autorisés à distribuer les drogues contenant du cannabis.

⁹ Aucun titulaire de licence relative au chanvre industriel ne peut transformer les têtes florales, les feuilles ou les branches des plantes de chanvre industriel (p. ex. produire du cannabidiol). De telles activités nécessiteraient une licence de transformation de cannabis ou, pour mener des activités de recherche et de développement, une licence de recherche. L'autorisation en matière de vente des têtes florales, des feuilles et des branches est énoncée dans le *Règlement sur le chanvre industriel*.